

Cabinet AUDI CE – Claudine Vergnolle Consultant

Présentation de l'intervenant :

Françoise Boisvert

Associée

- Commissaire aux comptes
- Expert comptable
- Membre du comité « comités d'entreprises » du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et du Conseil Régional de Paris
- Vice Présidente de la Commission Associations, Fondations et Fonds de dotations de la Compagnie Nationale des CAC



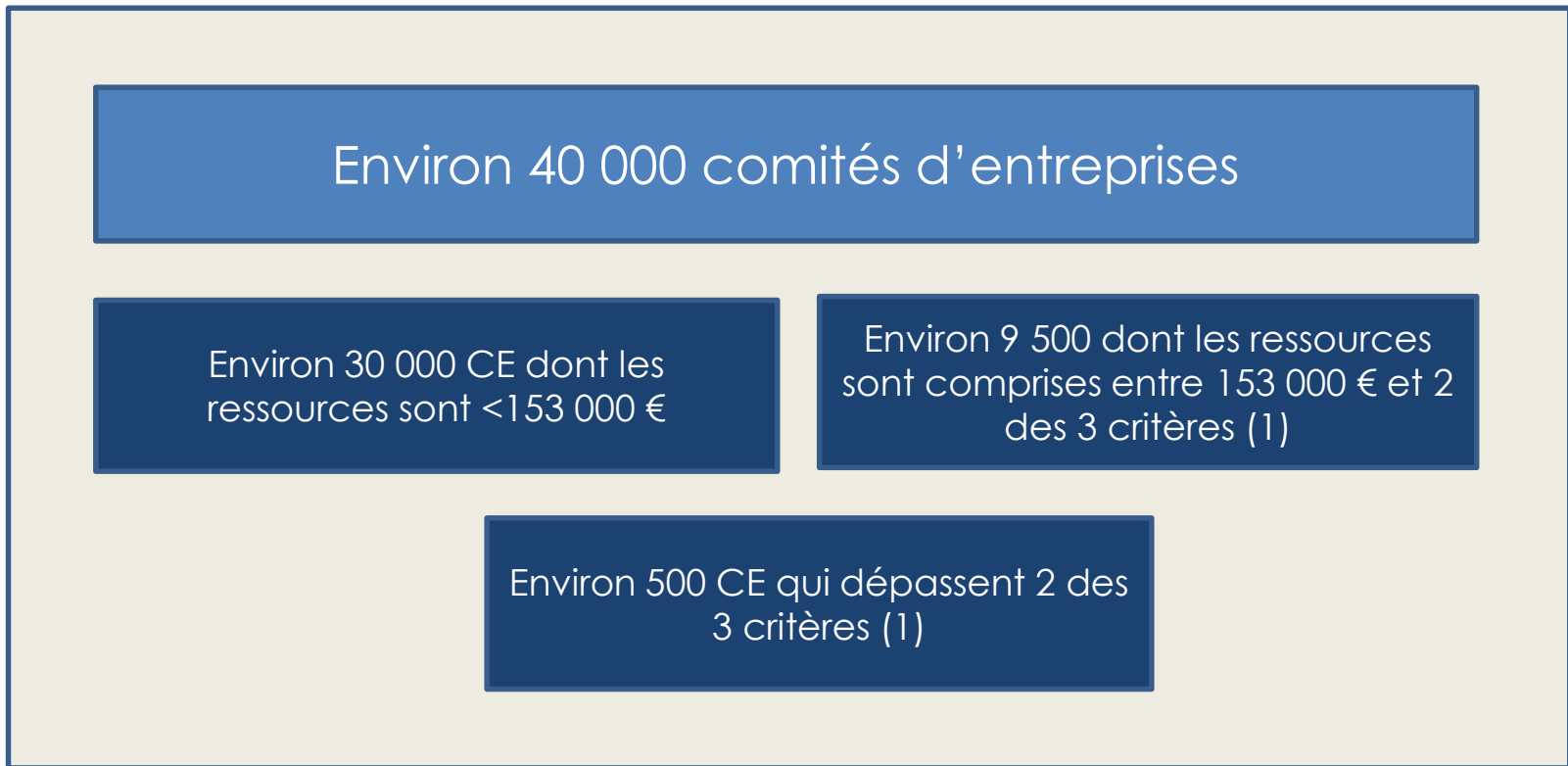
Claudine Vergnolle Consultants



SOMMAIRE

- Le cadre général
 - La taille des comités d'entreprise
 - Le CE a une double mission
- Le cadre légal
 - Transparence financière des CE
 - Les seuils sont fixés
 - Le rôle du trésorier
 - Le CAC
 - L'arrêté des comptes et leur approbation

La taille des comités d'entreprise



(1)

- Salariés < 50
- Ressources annuelles < 3 100 000 €
- Total bilan < 1 550 000 €

LE CE: une double mission

Exercer

ET

Gérer

Son rôle

Ses Prérogatives économiques

Objectif : la défense des salariés

Art L 2323-1 du Code du Travail : « Le CE a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».

Les activités sociales et culturelles

Objectif : améliorer la vie extraprofessionnelle des salariés

Art L 2323-83 du Code du Travail : « Le CE assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise, prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille »
Art R 2323-20 du Code du Travail => liste des activités sociales et culturelles

Pour ces deux catégories de missions,
ils perçoivent de l'employeur deux types de ressources...

Transparence financière des CE

Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :

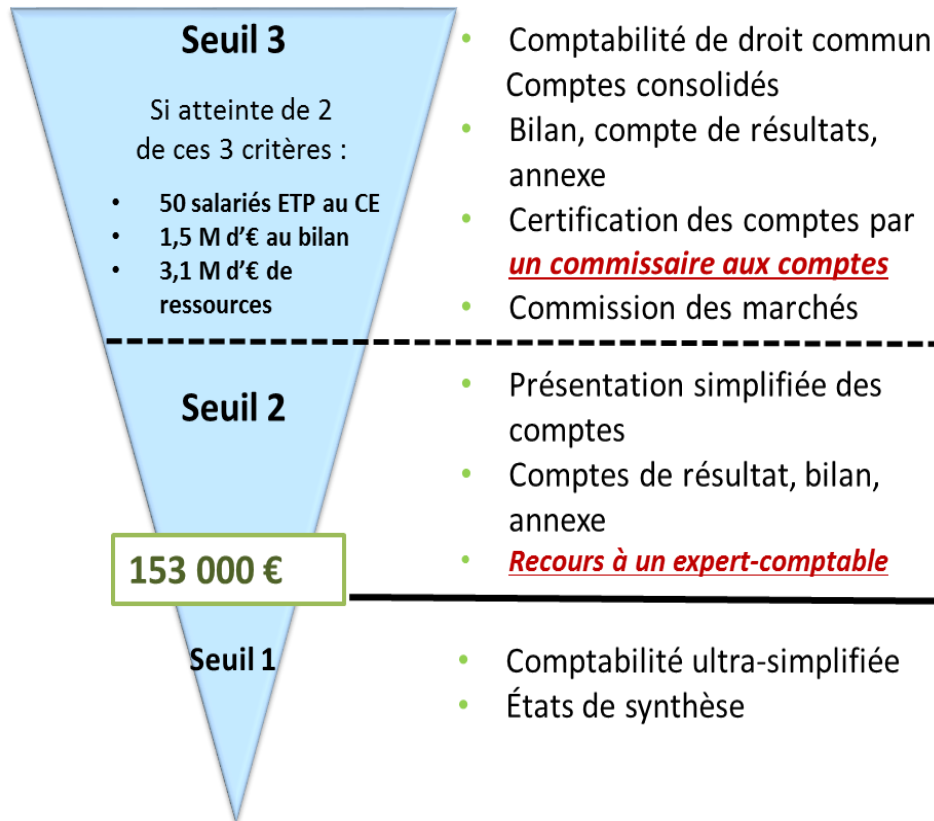
- **Les attributions économiques et professionnelles AEP** mentionnées à l'article L. 2323-1 du code du travail *pour lesquelles il reçoit de la part de l'employeur une [subvention de fonctionnement](#) d'un montant annuel équivalent à 0.2% de la masse salariale.*
- **Les attributions pour les activités sociales et culturelles ASC** mentionnées aux articles L.2323-83 à L.2323-87 du code du travail *pour lesquelles il reçoit de l'employeur une [contribution](#).*

Depuis la loi du 5 Mars 2014, [tous les CE](#), quelles que soient leurs ressources, doivent établir des [comptes annuels](#). Toutefois, elle prévoit des modalités différentes d'établissement et de présentation en fonction de la taille des comités c'est-à-dire de seuils relatifs à leurs ressources annuelles, au nombre de leurs salariés et au total de leur bilan.

Le décret n°2015-358 du 27 Mars 2015 confirme les seuils déjà annoncés (JO du 29 Mars 2015), fixe les ressources annuelles et précises certains points laissés par la loi à l'appréciation du rédacteur du décret.

Les seuils de ressources sont fixés et les principales obligations arrêtées

Ressources et obligations selon les seuils définis :



Obligations pour tous les CE :

- Désignation d'un **trésorier**
- **Rapport de gestion** présentant des informations qualitatives sur son organisation, ses activités AEP et ASC et sa gestion financière ainsi que les transactions significatives
- Modalités d'arrêtés des comptes définies dans le **règlement intérieur** du CE
- **Approbaton** des comptes lors d'une réunion plénière spécifique.
- **Communication** des comptes et du rapport de gestion aux salariés
- **Archivage** des comptes et des justificatifs pendant 10 ans

La détermination des seuils se fera ainsi :

RESSOURCES DE L'EXERCICE	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur pour les AEP = 0,2% <i>(art. L. 2325-43 code du travail)</i>	+
Contribution reçue de l'employeur pour les ASC <i>(art. R 2323-34 1° du code du travail)</i>	+
Reversement selon termes de convention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises <i>(art. L. 2327-16, D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)</i>	-
Contributions facultatives des salariés <i>(art .R. 2323-34 4° du code du travail)</i>	+
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues <i>(art. R. 2323-34 2° du code du travail)</i>	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) <i>(art. R. 2323-34 3°du code du travail)</i>	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales <i>(art. R. 2323-34 5° du code du travail)</i>	+
Dons et legs <i>(art. R. 2323-34 6°du travail)</i>	+
Recettes procurées par les manifestations <i>(art. R. 2323-34 7°du travail)</i>	+
Revenus des biens meubles et immeubles <i>(art. R. 2323-34 8° du travail)</i>	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Pour les petits CE (seuil 1 de moins 153 000 €), on ne tient pas compte de la participation des salariés aux activités ni des recettes procurées par les manifestations organisées par le CE.

Un impératif:

Respecter la règle de la dualité des budgets du CE...

Respecter la règle de la dualité des budgets du CE...

Budget fonctionnement

Ce budget a pour but de donner au CE les moyens d'agir et d'assumer pleinement ses attributions économiques.

Budget activités sociales

La subvention ASC doit permettre d'assurer la gestion des activités sociales et culturelles mises en place par les élus.

Le Trésorier

Le trésorier, rendu obligatoire par la loi du 5 mars 2014, est forcément un élu titulaire du CE (art. R. 2325-1 du code de travail). Cependant, à titre transitoire, le décret prévoit que si le comité a désigné un trésorier antérieurement au 29 mars et que celui-ci se trouve être un membre suppléant, l'instance peut décider de le maintenir dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Son rôle est renforcé. C'est à lui que revient la tâche de « tenir » la trésorerie et sa traduction en comptabilité. Son rôle doit s'inscrire dans une démarche méthodique et rigoureuse.

Inscrire sa démarche dans le cadre des obligations légales

Mettre en place un contrôle interne efficace et adapté à la taille du CE

Etablir des budgets prévisionnels

Tenir à jour la comptabilité du CE

Assurer un suivi de l'exécution des budgets

Présenter les comptes et rédiger le rapport de gestion

Le rapport de gestion

La loi votée le 5 mars 2014 impose dorénavant la présentation de véritable états comptables.

➔ Aussi, le risque est grand que les lecteurs soient rebutés par un contenu trop technique !

La loi a donc prévu, en complément,
un rapport au bénéfice de la compréhension de tous.

Le rapport de gestion: un outil de transparence

❑ Tous les CE quelle que soit leur taille sont visés ;

❑ Sa Vocation

là où les comptes parlent de chiffres et de normes en termes techniques, le rapport parle d'activités et de gouvernance en termes simples et compréhensibles.

Le rapport de gestion: son contenu a minima

▪ Organisation du CE :

- Nombre de sièges légal ou conventionnel
- Nombre d'élus,
éventuellement effectifs salariés employés par le comité
- Nombre et nature des commissions du comité
- Organigramme des services du comité

▪ Justification de l'utilisation de la subvention de fonctionnement en distinguant :

- Les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité dont éventuellement l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes,
- la quote part affectée aux AEP de la rémunération des salariés du comité en explicitant la clé de répartition retenue avec les ASC
- Les frais de déplacement, frais de documentation des élus
- La formation économique : frais de formation, de transport et d'hébergement
- Les frais de communication avec les salariés de l'entreprise
- Les autres frais de fonctionnement pour les tâches administratives :
par exemple la prise de notes des PV de réunions
- Le montant éventuellement reversé au CCE

▪ Justification qualitative et quantitative de l'utilisation des ressources perçues au titre des ASC

Le rapport de gestion: son contenu

Cependant, concernant les ASC, les informations à fournir et les états à produire diffèrent selon la taille du CE.

Petits CE

Le rapport doit mentionner les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires (événementiel, sports, culture et voyages, loisirs et fêtes...)

Le rapport doit aussi comporter l'état de synthèse simplifié des ressources et dépenses et du patrimoine et des engagements défini par un règlement de l'ANC (à paraître).

Enfin, il doit apporter des informations relatives aux transactions significatives que le CE a effectuées.

Les Moyens CE

Le rapport doit justifier de l'utilisation des ressources liées aux ASC en fournissant:

- le descriptif et le lieu de réalisation des activités en distinguant, le cas échéant, celles :
 - celles qu'il gère directement,
 - celles à la gestion desquelles il participe ou celles dont il a délégué la gestion en précisant dans ces 2 cas les montants délégués et le nom des prestataires.
- Les éléments d'analyse des écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.
- Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires.

De plus, le rapport de gestion doit comprendre une description et une évaluation du patrimoine ainsi que les engagements en cours et les transactions significatives.

Les obligations spécifiques:

- **Obligation de recourir à un expert-comptable** pour la présentation des comptes lorsque les ressources sont supérieures à 153 000 € et n'excèdent pas deux des trois seuils fixés.

La mission de l'expert-comptable est une mission spécifique à la présentation des comptes distincts de la tenue des comptes.

Les « Plus importants » CE: leurs obligations spécifiques

Outre toutes les obligations précédentes applicables aux moyens CE, les CE les « plus importants » auront obligation de:

➤ **Désigner une commission des marchés**

Rappel : L'art. 2325-34-1

Son intervention est obligatoire pour tout marché dont le montant est supérieur à 30 000 € (art. D. 2325-4-2 du code du travail).

➤ **Nommer un Commissaire aux comptes qui pourra dans certains cas particuliers déclencher une procédure d'alerte**

Le décret précise également les délais de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes du CE en cas de difficultés aux nouveaux articles R. 2325-17 et suivants du code du travail. Cette procédure entre en application au 1er janvier 2016.

Nomination du Commissaire aux comptes

Qui nomme?

- L'instance qui nomme est la même que celle devant laquelle le commissaire aux comptes rend compte de sa mission: membres élus du comité d'entreprise

Quand nomme-t-on le commissaire aux comptes?

- Le plus tôt possible dans l'année, lors de l'exercice soumis à certification => 2016
- Le commissaire aux comptes ne peut être nommé légalement pour un début de mandat postérieur à l'année de sa nomination

Quelle est la durée de son mandat?

- La durée de son mandat est de 6 exercices

Combien de commissaire aux comptes faut-il nommer?

- D'une manière générale, 1 Commissaire aux comptes titulaire et 1 commissaire aux comptes suppléant
- Si le CE établit des comptes consolidés: 2 commissaires aux comptes titulaires et 2 suppléants

Mission du Commissaire aux comptes



Arrêté des comptes et approbation: deux temps forts

❑ Focus sur l'arrêté des comptes:

- ❑ « Art. L. 2325-49. – **Les comptes** annuels du comité d'entreprise **sont arrêtés**, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, **par des membres élus** du comité d'entreprise **désignés** par lui et au sein de ses membres élus [...] ».

❑ Transmission des informations : au moins trois jours avant la réunion

- ❑ « Art. L. 2325-52. – **Au plus tard trois jours avant la réunion** en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49, les membres du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes communiquent aux membres du comité **les comptes annuels** ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'art L 2325-46 (petit CE), **accompagnés du rapport mentionné à l'art L 2350-50** ».



❑ Approbation des comptes:

- ❑ Art. L 2325-49 « [...] **Ils sont approuvés** par les membres élus du comité réunis **en séance plénière**. **La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet**. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique ».

Le décret prévoit un nouveau compte-rendu de fin de mandat :

Le décret abroge l'article R. 2323-38 du code du travail et le remplace par le nouvel article R. 2325-15 qui prévoit que les membres du comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion des attributions économiques et des activités sociales et culturelles du comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous les documents concernant l'administration et l'activité du comité.

Le délai d'approbation des comptes annuels sera pour tous les CE de 6 mois

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du CE par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête (art. R. 2325-13 du code du travail).

Synthèse : Le secrétaire du comité et le trésorier

- Le secrétaire et le trésorier sont désignés par le comité parmi ses membres titulaires.

Exception faite pour les trésoriers élus avant la parution de la loi du 5 mars 2014.

- De plus, il n'est plus possible de cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier comme c'était le cas jusqu'à la loi du 5 mars 2014 dans les petits comités.
- Cette désignation obligatoire intervient lors de la première réunion qui suit l'élection du comité.
- La désignation du secrétaire et du trésorier résulte du vote de la majorité des membres présents.
- Le contentieux de ces désignations relève de la compétence du TGI.
- La loi ne leur attribue pas de temps de délégation différents de celui des autres membres du comité.

Le temps passé aux fonctions de secrétaire ou de trésorier s'impute sur leur crédit d'heures normal (20 heures).

Toutefois, certaines conventions collectives, ou accords d'entreprise, contiennent une clause accordant un crédit d'heures supplémentaire au secrétaire. Celui-ci devrait « logiquement » être étendu au moins partiellement au trésorier.

Missions spécifiques :

➤ **Le secrétaire a pour mission d'animer le comité et d'en être le porte-parole**

La loi lui confère, à chaque étape de la vie du comité, des tâches précises : il arrête l'ordre du jour, établit le procès-verbal et le diffuse. Il est fréquemment le mandataire devant la justice du comité.

De plus, dans les grands comités, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes du comité, c'est celui qui devra répondre « par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de sa réponse dans les trente jours ».

➤ **Le trésorier se voit confier des tâches précises.**

Il devra, dans tous les CE, sauf ceux ayant un commissaire aux comptes, présenter un rapport sur les conventions passées, directement ou indirectement ou par personnes interposées, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres ».

Il participera à l'arrêté des comptes et à la rédaction du rapport de gestion selon les modalités prévues au règlement intérieur.